

Projet de statuts de la Caisse des écoles d'Aulnay-sur-Mauldre

Vu la loi du 10 avril 1867,

Vu la Loi du 28 mars 1882 et notamment l'article 17,

Vu le Décret du 22 septembre 1983 portant modification du Décret du décret n° 60-977 du 12 septembre 1960, lui-même modifié par les Décrets n° 61.1362 du 11 septembre 1961 et n° 77.276 du 24 mars 1977,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2019,

Vu les articles R212-26 et R.212-29 du code de l'éducation,

Article 1 – Fonctions de la Caisse des Ecoles

- La caisse des écoles est un Etablissement Public Local, subventionné par la municipalité, qui a pour fonction de faciliter et d'améliorer la scolarisation.
- Elle donne un avis sur les budgets assurant le fonctionnement des écoles, sur l'organisation de la cantine et ses tarifs.
- Elle contribue au rayonnement de l'école primaire et dans ce but participe à l'organisation des classes de découvertes, des sorties scolaires (hors USEP), du transport des élèves et au financement des équipements (livres, matériels, fournitures scolaires).
- Elle participe également si nécessaire aux charges induites par la scolarité obligatoire, ainsi qu'aux frais des activités scolaires et périscolaires après acceptation du comité. Elle vient en aide aux élèves en difficulté.

Article 2 – Siège de la Caisse des Ecoles

La Caisse des Ecoles siège à la Mairie d'Aulnay-sur-Mauldre au 16 Grande Rue

Article 3 – Conditions d'adhésion à la Caisse des Ecoles

Peuvent adhérer à la Caisse des Ecoles le(s) parent(s) ou le(s) tuteur(s) exerçant l'autorité parentale sur un élève scolarisé à l'école les Hirondelles.

Article 4 – Composition du Comité de la Caisse des Ecoles

La Caisse des Ecoles est administrée par un Comité composé de :

- Le Maire, Président ;
- L'inspecteur (trice) de l'Education nationale de la circonscription ou son représentant ;
- Un membre désigné par le préfet ;
- Deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;
- Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal.

Article 5 – Election des représentants des membres sociétaires au Comité

Les candidatures doivent être déposées en Mairie au plus tard 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les représentants des sociétaires sont élus au scrutin uninominal avec un seul tour de scrutin, quel que soit le nombre des votants. Le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir par adhérent.

Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont proclamés élus. En cas d'égalité des suffrages obtenus, le candidat le plus âgé sera élu. La durée du mandat est fixée à trois ans, sous réserve d'être à jour de la cotisation et d'avoir un enfant scolarisé à l'école les Hirondelles d'Aulnay-sur-Mauldre. Les candidats sont rééligibles.

Article 6 – Durée des mandats

Les représentants du Conseil Municipal siègent au sein du Comité jusqu'à expiration de leur mandat électoral. La durée du mandat des représentants des membres sociétaires au Comité est fixée à trois ans, sous réserve d'être à jour de la cotisation et d'avoir un enfant scolarisé à l'école les Hirondelles d'Aulnay-sur-Mauldre.

Si, en cours d'exercice, un siège de représentants des membres sociétaires au Comité devenait vacant, il devra être procédé à des élections complémentaires. Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée à cet effet.

Article 7- Convocation du Comité

Le Comité se réunit sur convocation du Maire (Président) en

- Octobre
- Mars
- Juin
- Et si les circonstances l'exigent.

Article 8- Fonction du Comité

Les membres du Comité assurent leur fonction gratuitement. Tout membre du Comité absent sans motif valable à 3 séances consécutives est considéré comme démissionnaire.

Le comité approuve le compte de gestion du comptable du trésor, vote le budget primitif, les décisions modificatives présentés par le ou la Président(e) et le compte administratif sous la direction du ou de la Vice-Président(e).

Article 9- Fonctionnement du Comité

Le Comité est présidé par le Maire, qui fixe l'ordre du jour. Il est assisté(e) par un(e) Vice-Président(e) désigné par le Conseil municipal et un(e) secrétaire désigné(e) par le Comité de la Caisse des écoles.

Le Comité ne peut délibérer valablement que si un tiers de ses membres sont présents. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle convocation sera faite dans la quinzaine et les délibérations du Comité seront alors valables, quels que soit le nombre de membres présents.

En cas d'absence, un membre peut donner pouvoir à un autre membre, à raison d'un pouvoir par membre du Comité.

Article 10 - Assemblée générale

Une assemblée générale a lieu tous les ans au mois de mars. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité ou sur demande écrite adressée au Président par un tiers au moins des membres sociétaires de la Caisse des écoles. Les convocations aux assemblées sont adressées par courrier simple ou par courriel quinze jours francs avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale ne statue que sur les questions portées à l'ordre du jour. Elle ne peut statuer que si plus d'un tiers des membres ou procurations est réuni. Chaque membre présent peut faire valoir une procuration de vote.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale se tiendra sans que soit procédé à l'envoi d'une nouvelle convocation, dans les quinze jours qui suivent la date de l'assemblée ajournée.

Chaque année, le Président du Comité, ou le Vice-Président en cas d'indisponibilité du Président, présente le compte administratif et le rapport moral.

Article 11- Ressources et règles comptables

La caisse des écoles a pour ressources :

- Les cotisations des membres sociétaires
- Des subventions reçues de la Commune, du Département, de la Région, de la CAF, de l'Etat, ou de tout autre organisme public.
- Des fondations et souscriptions particulières,
- Du produit des dons, legs, quêtes, fête de bienfaisance (des dons en nature, tels que livres, objets de papèterie, vêtements, denrées alimentaires etc.)
- Des intérêts produits par le fonds provenant des causes énumérées ci-dessus.

La caisse des écoles est soumise aux règles de la comptabilité M14. L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Le Président assure les fonctions d'ordonnateur dans les mêmes conditions que pour la Commune. Il émet les mandats et les titres à concurrence des crédits votés.

Article 12- Modification des statuts

Le Comité de la Caisse des écoles délibère en assemblée générale des sociétaires sur toute modification des statuts. Après leur approbation par l'assemblée générale des sociétaires, les statuts doivent être approuvés par le Conseil municipal.